



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Centres communaux d'action sociale

Question écrite n° 43865

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'application des compétences des centres communaux d'action sociale (CCAS). En effet, le décret d'application no 95-562 du 6 mai 1995, pris pour l'application des dispositions des articles 136 et 140 du code de la famille et de l'aide sociale, fixe ainsi dans ses articles 1 et 2 le champ d'intervention des CCAS : « analyse des besoins sociaux et mise en oeuvre pour l'ensemble de la population qui relève d'eux, notamment les familles, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes en difficulté ». En ce qui concerne les personnes âgées, les CCAS gèrent un certain nombre de services et d'établissements spécialisés tels que les MAPAD, Foyers Logement... Pourtant, ils ne peuvent gérer des ensembles de logements adaptés aux personnes âgées favorisant le maintien à domicile, compte tenu de l'impossibilité pour eux d'obtenir une convention APL tripartite Etat-DDE/Constructeur/CCAS. Il leur est pourtant possible de signer de telles conventions en ce qui concerne le logement des jeunes comme par exemple les foyers étudiants, et les familles et publics en difficulté (résidence sociale, d'insertion). Il lui demande par conséquent de lui préciser la raison pour laquelle ce qui est possible pour une catégorie de la population ne peut l'être pour d'autres qui sont, à des titres différents déjà prises en charge par les CCAS.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire rappelle le rôle des centres communaux d'action sociale (CCAS) et s'étonne que ces centres ne puissent pas gérer des logements ordinaires adaptés aux personnes âgées, avec la possibilité de signer une convention tripartite à l'aide personnalisée au logement (APL). La réglementation actuelle permet en effet aux CCAS d'être gestionnaires d'un logement-foyer pour personnes âgées ou pour personnes handicapées ou d'une résidence sociale dans le cadre d'une convention tripartite « Etat-propriétaire-gestionnaire ». Cette réglementation permet également, sous réserve de diverses conditions, à des associations ou organismes de louer des logements HLM en vue de les sous-louer à des personnes en difficulté ou à des jeunes ou des étudiants. Les sous-locataires peuvent bénéficier de l'APL dans les conditions de droit commun. Les associations sous-louant à des personnes en difficulté peuvent bénéficier de l'aide au logement temporaire (ALT), se substituant à l'APL. Le bénéfice de l'ALT n'est actuellement pas ouvert aux CCAS, mais le projet de loi de cohésion sociale, qui vient d'être déposé sur le bureau du parlement, prévoit de leur en attribuer ce bénéfice. Les personnes âgées défavorisées peuvent bien entendu bénéficier de ces dispositions. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer d'autres modifications à cette réglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43865

**Rubrique :** Aide sociale

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 octobre 1996, page 5374

**Réponse publiée le** : 31 mars 1997, page 1681